Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20261013-2026_0685-AI

SAINT-ANDRÉ
LEZ-LILLE

ARRETE DU MAIRE N° 2026 - 685
PORTANT SUR L'AUTORISATION DE L'OUVERTURE
DU CHAPITEAU RECEVANT DU PUBLIC,
LORS DE LA VENUE DE L'EXPOSITION DINOSAURES PARC
DU SAMEDI 17 OCTOBRE AU DIMANCHE 25 OCTOBRE 2026

Le Maire de la ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R123-55 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières applicables aux établissements de type CTS (chapiteaux, tentes, structures itinérantes) ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du chapiteau accueillant l'exposition « dinosaures parc », émis dans le procès-verbal lors de la commission de sécurité et d'accessibilité du mardi 6 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public ;

ARRETE,

Article 1er :
Monsieur Steven DUBOIS, directeur de l'exposition « Dinosaures Parc », est autorisé à ouvrir au public les chapiteaux accueillant l'exposition de dinosaures n° C-067-2024-039 de 750 m² implantés, sur le plateau d'évolution Ducrocq, 63 rue du Général Leclerc, du samedi 17 octobre au dimanche 25 octobre 2026.
Classement : 1er groupe - type : CTS – 5ème catégorie.
Effectif total admissible : 280 personnes.

Extrait registre de sécurité, présenté lors de la visite :

Conformité	Organisme	Valable jusqu'au
Structure	CES	05/02/2028
Installation électrique	AEDIFIS	05/02/2028
Gradins		

Article 2 : Ouverture au public
Le chapiteau est ouvert au public, lors des heures d'ouverture, du samedi 17 octobre au dimanche 25 octobre 2026 :

- Samedi 17 octobre 2026 de 14h à 18h
- Dimanche 18 octobre 2026 de 14h à 18h
- Mercredi 21 octobre 2026 de 14h à 18h
- Vendredi 23 octobre 2026 de 14h à 18h

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20261013-2026_0685-AI

- Samedi 24 octobre 2026 de 14h à 18h
- Dimanche 25 octobre 2026 de 14h à 17h

Article 3 :
Afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées dans le procès-verbal en pièce jointe sont à respecter strictement.

RAPPEL
Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123.3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R123.43 du CCH

Article 4 :
Madame la Directrice Générale de Services de la ville de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, Madame la Capitaine de Police de LA MADELEINE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à SAINT-ANDRÉ, le 13 Octobre 2026.

Le Maire,
Cyprien RICHER

VILLE DE SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE
NORD

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20261013-2026_0685-AI

Dossier PREVENORD n° 77906
Réf. : 1467.PREV.26.G2.FL.VS

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE LILLE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

PROCES-VERBAL du 6 octobre 2026

COMMUNE : SAINT ANDRE
ETABLISSEMENT : SALLE DE SPORTS DUCROCQ – CTS EXTERIEUR
ADRESSE : 63 RUE DU GENERAL LECLERC
NOM DE L'EXPLOITANT M. DUBOIS

Etude : Demande d'implantation CTS (<6mois)

Etude : documents reçus par mail le 24/09/2026
Arrivés au secrétariat de la Commission le : 22/09/2026
Objet : Implantation d'un CTS "Dinosaures Parc" du 12 au 25/10/2026
Type : CTS - T **Catégorie :** 4ème **Effectif :** 280 personnes

AVIS

Après en avoir délibéré, la Commission d'arrondissement de Lille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet **un avis FAVORABLE** au projet présenté.

La Présidente,

Signé numériquement par CLEMENTINE DESCAMPS 1519486

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20261013-2026_0685-AI

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
Activités du CTS : Exposition de dinosaures

L'effectif de cet établissement est déterminé de la façon suivante :

- Conformément à l'article T2, l'effectif est calculé à raison de 1 personne par m² soit, pour 2 fois 375m², 750 personnes.

Néanmoins, la commission prend en compte les zones gelées des grandes surfaces liées à la nature de l'exposition elle-même, ainsi que le contrôle de la jauge des effectifs reçus, pour le bon déroulement de l'exposition, qui sera limité par l'organisateur à 280 personnes sous les deux chapiteaux.

Soit un effectif total de 280 personnes.

Conformément à l'article R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article GN1, l'établissement est classé en type CTS, T, de 4ème catégorie.

TEXTES APPLICABLES

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 23 mars 1965 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public. (Ancien règlement)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les salles d'exposition. (Type T)
- Arrêté du 23 janvier 1985, relatif aux dispositions particulières concernant les chapiteaux, tentes et structures. (Type CTS)
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire.
- Circulaire du 3 mars 1982 relative aux Instructions Techniques prévues dans le règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public, complétée par la Circulaire du 21 juin 1982 et la Circulaire du 30 décembre 1994.
- Instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20261013-2026_0685-AI

SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA SALLE DUCROCQ

Type de dossier	Objet	Date commission	Avis	Motivation / Observation
Visite : Périodique	VP	12/10/2021	Favorable	/
Visite : Périodique	VP du 20/09/2016	11/10/2016	Favorable	/
Visite : Périodique		04/10/2011	Favorable	/
Visite : Périodique		19/09/2006	Favorable	/
Etude : Levée d'avis défavorable		03/07/2001	Favorable	/
Visite : Réception de travaux ou avant ouverture	VR du 31/05/2001	03/07/2001	Défavorable	/
Visite : Périodique	VP du 11/09/1996	02/10/1996	Défavorable	/

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Famille	N°	Adresse	Distance (m)	Débit (m^3/h)
HYDRANT	05062	SAINT ANDRE RUE VAUBAN	140	120

La plus grande surface non recoupée représente : $500m^2 < S <= 1000m^2$.
Il est retenu une classe : 3 (Activité retenue pour la détermination de la classe : T)

Le volume d'eau nécessaire pour la DECI est de 180 m^3 utilisable en 2 heures (soit un débit de 90 m^3/h) réparti sur 1 point d'eau incendie (PEI). Le premier PEI doit être situé à 200 m du risque.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de se rapprocher du service public de DECI afin de vérifier les données relatives au PEI repris ci-dessus. De même, le service public de DECI apportera les informations concernant les éventuels travaux susceptibles de modifier l'état des PEI.

Au vu des éléments en notre possession, la DECI est suffisante.

PIÈCES ADMINISTRATIVES ÉTUDIÉES

Notice de sécurité (Art. R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La notice de sécurité a été rédigée par M. DUBOIS en date du 08/01/2026

Autres documents fournis : Plans, courriers, documents.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20261013-2026_0685-AI

Extrait de registre de sécurité et installations propres
Extrait de registre de sécurité n° C67.2024.039
N° identification : C67.2024.039
Date de validité : jusqu'au 05/02/2028
Date de conformité : 08/10/2024
Stabilité mécanique de la structure : CES 06/02/2026 valable jusqu'au 05/02/2028
Classement au feu "M2" délivré le : 22/03/2023 par LNE
Structure vérifié : 06/02/2026
Dimension possible : 2X 375m²
Type de CTS : Chapiteau
Surface totale prévue : 2X375m²
Vent : Evacuation du public prévue à 75km/h – haubanage supplémentaire à partir de 62km/h.
Neige : Sans Objet
Autre installation au CTS sur l'extrait de registre de sécurité : Installation électrique vérifiée par AEDIFIS le 06/02/2026.
Nom, raison social du propriétaire : M. DUBOIS Steven

Organisation de la manifestation ou spectacle
Nom et raison social de l'organisateur : M. DUBOIS Steven
Activité prévu : Exposition

DESCRIPTION DU PROJET
Le projet intéresse l'exposition pédagogique de 25 espèces de dinosaures en résine, mammouths, fossiles, hommes préhistoriques.

Implantation (CTS 5, CTS39)
- Isolement des tiers : voir prescriptions
- Distance DECI ou service sécurité : conforme
- Desserte et passage libre : voir prescriptions

Construction (CTS 7 à CTS 9, CTS 40)
- Installation
- Résistance aux intempéries et risques divers
- Ossature enveloppe

Ensemble conforme

Dégagements (CTS 10 à CTS 11, CTS 41)
- Sorties
- Circulations

Niveaux et effectifs	Nombre de sorties exigé	Nombre d'unités de passage exigé	Nombre de sorties réalisé	Nombre d'unités de passage réalisé
TOTAL 280 personnes	2	1,80 chacune (3UP)	Par chapiteau : 3	Par chapiteau : 2m+2m+3m (11UP)

Installations électriques ajoutées (CTS 16 à CTS 20, CTS 46)
- Installations ajoutées par les utilisateurs : Installations électriques et cinématographiques

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20261013-2026_0685-AI

Eclairage ajoutés (CTS 21 à CTS 24, CTS 47)

- Eclairage normale
- Eclairage de sécurité
- BAES/Source centralisée de sécurité

Ensemble conforme

Equipement spéciaux ajoutés (CTS 25)

- Installations techniques particulières : aucune

Moyens de secours (CTS 26 à CTS 29)

- Moyens d'extinctions : extincteurs + extincteurs adaptés aux risques
- Service de sécurité incendie : personnes désignées par l'organisateur
- Alarme à définir
- Alerte téléphone de la salle Ducrocq

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES SUR LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Règles d'exploitation de l'éclairage de sécurité

Avant l'ouverture au public, le personnel doit s'assurer que les blocs autonomes ou la source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs sont chargés pour leur permettre d'alimenter l'éclairage de sécurité pendant au moins une heure. (Art. CTS31bis§2)

Inspection

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public dans tous les établissements, par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes. (Art. CTS52)

PRESCRIPTIONS

Généralités

Numéro	Prescription	Référence
1.	Fournir l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol .	(§1.1.1 c. de la Circulaire du 22 juin 1995

Desserte/implantation

Numéro	Prescription	Référence
2.	Implanter le CTS sur une aire ne présentant pas de risques d'inflammation rapide et l'éloigner des voisinages dangereux.	Art. CTS5
3.	Permettre aux secours d'aborder l'établissement par 2 voies d'accès d'une largeur minimal de 3,50 m.	Art. CTS5
4.	S'assurer de l'existence d'un passage libre (3m de large, 3m50 de hauteur),sur au moins la moitié du périmètre de l'établissement, et ne comportant aucun point d'ancrage.	Art. CTS5

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20261013-2026_0685-AI

Matières et substances dangereuses

Numéro	Prescription	Référence
5.	Interdire d'entreposer ou d'utiliser, sauf pour la vente et l'exposition, des matières et substances dangereuses au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances. Il est également interdit d'effectuer des travaux dangereux pendant la présence du public.	Art. CTS6

Isolement/Tiers

Numéro	Prescription	Référence
6.	Assurer l'isolement du chapiteau par rapport aux bâtiments avoisinant par une aire libre de **4m au moins.**	Circulaire préfectorale SIRACEDPC/ERP n° 93-190-MFR

Installations

Numéro	Prescription	Référence
7.	Procéder à l'évacuation du public de l'établissement en fonction des données relevées sur l'extrait de registre de sécurité (Vent et neige) ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.	Art. CTS7

Dégagements

Numéro	Prescription	Référence
8.	S'assurer, si des portes existent, que celles-ci débattent vers l'extérieur et soient signalées par des lettres blanches sur fond vert.*	Art. CTS10
9.	Réaliser les circulations de manière à ce que le public ait moins de 30m à parcourir pour atteindre une sortie **	Art. CTS11§1
10.	Prévoir des circulations principales, de 6 mètres de longueur au moins, en face de chaque sortie. Les poteaux de tour et leurs pinces de fixation ne sont pas considérés comme des obstacles sous réserve que ces pinces, d'une part, soient protégées, et d'autre part, soient situées dans l'axe des sorties lorsqu'elles sont implantées devant ces sorties. La largeur de ces circulations doit être égale à celle des sorties correspondantes.	Art. CTS11§3
11.	Proscrire toute tenture en travers ou le long des circulations accessibles au public. Les toiles, qu'elles soient relevées ou non, ménageant des baies et faisant corps avec l'enveloppe de l'établissement ne sont pas considérées comme des tentures.	Art. CTS11§4

*En l'absence de porte, l'encadrement des sorties doit être matérialisé à l'intérieur et à l'extérieur par une bande verte d'une largeur de 0,20m. Les pans de toiles fermant ces issues peuvent être baissés durant la présence du public mais non condamnés.
Dans tous les cas, l'ouverture de ces issues doit pouvoir se faire par un manœuvre simple.

* *(Arrêté du 31 mai 1991)* " Toutefois, cette distance est portée à 40 mètres pour les expositions. En ce qui concerne les autres activités, la distance de 40 mètres peut également être autorisée par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité après examen sur plan des aménagements intérieurs ".

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20261013-2026_0685-AI

Aménagements

Numéro	Prescription	Référence
12.	Fixer solidement au sol les aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer. Ils ne doivent pas diminuer la largeur des circulations et des sorties. Ces aménagements doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.	Art. CTS12
13.	Réaliser les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que les panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,5 mètre carré, les guirlandes, les objets légers de décoration, etc. en matériaux de catégorie M1. Les décors pour aménagements scéniques doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1. Les tentures doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2*.	Art. CTS13§1
14.	Réaliser les revêtements de sol éventuels en matériaux de catégorie M4. En outre, ils doivent être fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes.	Art. CTS13§2

*(Arrêté du 22 novembre 2004) : " Les velums éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M2. Le procès-verbal de classement de réaction au feu doit mentionner qu'il y a eu percement. Les velums doivent être pourvus de dispositifs d'accrochage suffisamment nombreux, ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes, pour empêcher leur chute pendant la présence du public."

Installations électriques

Numéro	Prescription	Référence
15.	Réaliser l'installation électrique propre à l'établissement conformément à l'article CTS 17.	Art. CTS17
16.	Réaliser les installations électriques ajoutées par les utilisateurs conformément à l'article CTS 18	Art. CTS18
17.	Protéger à leur origine par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité les circuits alimentant les matériels de sonorisation.	Art. CTS19
18.	Installer les prises de courant et canalisations conformément à l'article CTS 20	Art. CTS20

Eclairage

Numéro	Prescription	Référence
19.	Assurer l'éclairage normal par des luminaires à poste fixe ou suspendus d'une façon sûre. Ils ne devront pas faire obstacle à la circulation du public. Leur partie inférieure devra être placée à une hauteur minimale de 2,25 m au-dessus des emplacements accessibles au public	Art. CTS21
20.	Réaliser l'éclairage de sécurité conformément aux articles CTS 22 à CTS 24	Art. CTS 22 à CTS 24

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20261013-2026_0685-AI

Moyens de secours

Numéro	Prescription	Référence
21.	Assurer la défense contre l'incendie par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6l minimum, bien visibles, facilement accessibles et rapidement décrochables, à raison d'un appareil par sortie et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.	Art. CTS26
22.	Entraîner à la mise en œuvre des moyens d'extinction les personnes spécialement désignées par l'organisateur.	Art. CTS26
23.	S'assurer que l'alarme soit donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore.*	Art. CTS28

* Ce système peut être :
- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone par exemple)
- soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité.

-